



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 29 JANVIER 2018

OBJET : **RETENUE PRÉVUE À L'ARTICLE 1015R18 DU RÈGLEMENT SUR LES
IMPÔTS – COMPAGNIE D'AVIATION**
N/RÉF. : 17-039200-001

La présente fait suite à la demande qui nous a été transmise ***** concernant des paiements faits par ***** , ci-après désignée « Société 1 », pour la location d'un avion, incluant l'équipage et le personnel d'entretien, à une société non-résidente, ***** , ci-après désignée « Société 2 ».

Plus particulièrement, vous nous demandez si les montants versés par Société 1 à Société 2 devraient faire l'objet de la retenue à la source prévue par l'article 1015R18 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », et, dans l'affirmative, si le montant de la retenue devrait être calculé sur la totalité des montants versés à Société 2.

Exposé de la situation

- Société 1 est une société canadienne qui a son siège social au Canada hors Québec et possède un établissement au Québec.
- Société 2 est une société constituée et ayant sa place d'affaires à l'étranger.
- Société 2 n'a pas d'établissement au Québec et au Canada.
- Société 2 loue ses avions à Société 1.
- La location des avions inclut l'équipe de pilotage, un superviseur de vol et un ingénieur pour la supervision des travaux de maintenance de l'avion.

-
- Les avions de Société 2 embarquent les passagers à l'aéroport au Québec à destination ***** et les y ramènent à la fin de leur voyage.

Interprétation donnée

Selon les termes du contrat conclu entre Société 1 et Société 2, Société 2 loue à Société 1, pour un temps défini, des avions avec des équipes de pilotages, un superviseur de vol et un ingénieur pour la supervision de l'entretien des avions.

L'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », considère qu'une entente contractuelle entre un non-résident et un payeur relativement à la location d'un navire entièrement ravitaillé et de son équipage constitue un contrat d'affrètement à temps. Selon l'ARC, l'affrètement à temps ne constitue pas un bail, mais un contrat de service et le fret, notamment, constitue un paiement à l'égard de services rendus¹. Par analogie, il est raisonnable de considérer qu'un contrat entre un non-résident et un payeur relativement à la location d'un avion et de son équipage est un contrat de service et que les paiements faits en vertu d'un tel contrat sont des paiements à l'égard de services rendus.

Dans le cas présent, nous pouvons donc conclure que Société 2 rend des services à Société 1. Les montants versés par Société 1 à Société 2 constituent par conséquent des montants versés pour des services rendus par Société 2². Puisqu'il s'agit de montants qui sont attribuables à des services rendus par un non-résident, on doit déterminer la portion du paiement qui est attribuable à des services rendus au Québec et qui est assujettie à la retenue d'impôt prévue à l'article 1015R18 du RI.

À cet effet, nous sommes d'accord avec la position du contribuable, soit que la retenue d'impôt doit être calculée sur la portion du vol effectué au-dessus du Québec seulement. À cet effet, nous vous référons à l'interprétation *****, où on accepte que, dans le cas d'un contrat de services de transport de marchandises par bateau, la portion des services rendus au Québec soit établie en se basant sur le temps de présence des navires dans la partie du St-Laurent qui est considérée comme située au Québec par les autorités du Québec compétentes en cette matière. Dans le cas présent, le montant de la retenue pourrait être calculé en proportion du temps de vol passé au-dessus du Québec.

¹ Voir le paragraphe 15 de la Circulaire d'information 75-6R2 du 23 février 2005.

² Voir l'interprétation de l'ARC 2013-0515431E5 *****.

Cependant, lorsque le ministre croit que la déduction ou la retenue de 9 % lors du paiement d'un montant prévu au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3)³, ci-après désignée « LI », pourrait causer un fardeau indu au contribuable, il peut, conformément à l'article 1016 de la LI, déterminer un montant moindre qui sera réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article. La demande de réduction de la retenue d'impôt doit être produite par le bénéficiaire du paiement et doit, normalement, être transmise au bureau régional le plus près du payeur 30 jours avant le début de la prestation de services ou la date du premier versement. La lettre d'autorisation sera transmise au payeur.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », prévoit qu'une personne qui ne retient pas un droit qu'elle était tenue de retenir, en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, devient débitrice envers l'État du montant de ce droit. Cette règle ne s'applique toutefois pas à l'égard de la retenue à la source d'impôt prévue à l'article 1015 de la LI, sauf si cette retenue vise un montant payé pour des services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada.

Dans le cas présent, puisque les montants versés par Société 1 à Société 2 sont des montants payés à une personne qui ne réside pas au Canada pour des services rendus au Québec, Société 1 est débitrice envers l'État du montant d'impôt qu'elle était tenue de retenir sur les montants ainsi versés. Lorsqu'une personne devient débitrice d'un montant d'impôt, le quatrième alinéa de l'article 23 de la LAF indique que la personne peut recouvrer ce montant auprès de la personne à l'égard de laquelle le montant devait être retenu, soit en intentant une action devant un tribunal compétent, soit en retenant l'équivalent de ce montant sur tout montant qu'elle doit payer à cette personne ou porter à son crédit.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

³ L'article 1015R18 du RI détermine le montant qui doit être retenu en vertu de l'article 1015 de la LI.